

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être adressées.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Autorisation maritale; exception d'ordre public. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Assurance contre l'incendie; police prise par un propriétaire pour le compte de son fermier. — Tribunal de commerce de la Seine : Préparation pharmaceutique; nom de l'inventeur; concurrence déloyale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Affaire Ronconi; poursuites en adultère contre M^{me} Ronconi; exception; suris. — Bulletin : Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire; témoin cité; patentes; serment. — Cour d'assises; déclaration du jury; lecture; présence de l'accusé; conclusions; incident contentieux; renvoi du jury; circonstances atténuantes; déclaration irrégulière. — Appel; qualification légale; déclaration d'incompétence; règlement de juges. — Cour d'assises de la Seine : Falsification de reconnaissances du Mont-de-Piété. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insubordination; insultes et menaces envers un supérieur; souvenir de Sébastopol.
CRIMINOLOGIE.

PARIS, 20 MARS.

L'Empereur s'est fait rendre compte du nombre et de la situation des individus retenus encore en Algérie ou à l'étranger par suite des mesures politiques.
 A la suite des événements de juin 1848, onze mille personnes avaient été condamnées, sous la république, à la transportation en Algérie; par la clémence du Président, il n'en reste plus en Afrique que trois cent six.
 En décembre 1851, onze mille deux cent un individus furent être transportés ou expulsés; les grâces accordées par l'Empereur en ont réduit le chiffre à mille cinquante-huit.
 A l'occasion de la naissance du Prince Impérial, Sa Majesté a décidé que l'autorisation de rentrer en France serait accordée à tous ceux qui déclareraient se soumettre loyalement au Gouvernement que la nation s'est donné, et s'engageraient d'honneur à en respecter les lois. Déjà, lors de l'inauguration de l'Empire, ce généreux appel avait été fait; l'Empereur a ordonné qu'il fût répété de nouveau. Il n'y aura plus désormais hors du sol de la patrie que ceux qui se seront obstinés à méconnaître la volonté nationale et la monarchie qu'elle a fondée.
 (Moniteur.)

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 19 mars, sont nommés :
 Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Poitou, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Guérin des Brosses, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire;
 Juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Bardonnaud, juge au siège de Chaumont, en remplacement de M. Muteau, qui a été nommé juge à Dijon;
 Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lereuil, substitut du procureur impérial près le siège de Châtillon, en remplacement de M. Bourdonnau, qui est nommé juge à Châlons-sur-Saône;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Maillard, juge suppléant au siège de Charolles, en remplacement de M. Lereuil, qui est nommé juge;
 Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Lévain, juge au siège de Beaupréau, en remplacement de M. Tripiet-Delagrangé, décédé;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Marie-Louis-Jules-Gabriel Baschet, avocat, en remplacement de M. Sarrebourg de la Guillonnière, qui a été nommé juge suppléant à Vendôme.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Poitou, 31 avril 1840, substitut à Laval; — 30 mars 1841, substitut au Mans; — 27 janvier 1842, substitut à Angers; — 44 juin 1843, juge à Angers.
 M. Bardonnaud, 13 janvier 1847, juge suppléant à Dijon; — 17 février 1851, substitut à Lure; — 12 mars 1852, juge à Châtillon (Côte-d'Or); — 5 février 1853, juge à Chaumont.
 M. Lereuil, 1849, juge suppléant à Châtillon-sur-Seine; — 27 mai 1849, substitut au même Tribunal.
 M. Maillard, 5 février 1853, juge suppléant à Charolles.
 M. Lévain, 31 octobre 1827, juge auditeur à La Flèche; — 18 octobre 1830, juge suppléant à Beaupréau; — 21 août 1841, juge à Beaupréau; — 21 octobre 1844, juge d'instruction au même Tribunal.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Feréy.

Audience du 14 février.

AUTORISATION MARITALE. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC.
 Le défaut d'autorisation maritale est une exception d'ordre public qui peut être suppléée d'office par les juges; en conséquence, la restitution de valeurs remises à un tiers par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, doit être ordonnée, quel que soit le régime sous lequel le mariage a été contracté et sans qu'il soit besoin de rechercher dans quel but cette remise a pu être effectuée.
 Il s'agissait d'actions du chemin de fer de Strasbourg remises par la dame X..., à l'insu de son mari, au sieur D..., pour servir de couverture, suivant ce dernier, à des opérations de Bourse par lui faites pour le compte personnel de la dame X..., et suivant cette dernière, au con-

traire, pour faciliter celles auxquelles le sieur D... s'était livré pour son propre compte.

Devant les premiers juges, ni le mari ni la femme n'avaient fait valoir, à l'appui de leur demande en restitution, le défaut d'autorisation du mari; le débat avait uniquement eu pour objet l'éclaircissement du fait ci-dessus indiqué; mais le Tribunal l'avait suppléé d'office et avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et qu'il est d'ailleurs reconnu par Grou, qu'à la date du 7 janvier 1854, la femme Lebas a remis à celui-ci quinze actions du chemin de fer de Strasbourg, sur lesquelles Grou en a plus tard restitué neuf seulement, et est demeuré détenteur des six autres;

« Attendu que, quel que soit le régime sous lequel les époux Lebas ont contracté mariage, la femme Lebas ne pouvait disposer des valeurs susénoncées sans le consentement de son mari;

« Attendu qu'il est constant que Lebas n'a point autorisé la remise desdites actions aux mains de Grou;

« Que dès lors et sans qu'il soit besoin de rechercher dans quel but cette remise a pu être effectuée par la femme Lebas, la restitution doit en être ordonnée contre Grou;

« Attendu que Grou doit restituer en même temps les intérêts et dividendes qu'il a perçus, en raison des six actions susénoncées, depuis qu'il les détient;

« Et attendu que, dans la quinzaine du jour du présent jugement, les titres des six actions du chemin de fer de Strasbourg qui lui proviennent de la femme Lebas;

« S'il n'est fait par lui d'effectuer cette remise dans ledit délai et icelui passé;

« Le condamne, pour en tenir lieu, à payer aux époux Lebas la valeur desdites titres au cours de la Bourse de ce jour;

« Condamne, en outre, Grou, à restituer aux époux Lebas les sommes qu'il a touchées pour intérêts et dividendes afférents auxdites actions, aux diverses échéances qui ont eu lieu depuis le 7 janvier 1854;

« Et condamne Grou aux dépens. »

Devant la Cour, M^e Leberquier, pour le sieur D..., prétendait que le moyen résultant du défaut de l'autorisation maritale n'avait pu être suppléé par les premiers juges, et se livrait à une discussion de fait qu'il est inutile de rapporter ici, car la Cour, sur la plaidoirie de M^e Gazella pour les époux X... et sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, qui soutenait avec énergie que les premiers juges avaient bien fait en se décidant par ce motif éminemment d'ordre public, et sur lequel reposait en partie la sécurité des familles, a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Puissan.

Audience du 14 mars.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE PRISE PAR UN PROPRIÉTAIRE POUR LE COMPTE DE SON FERMIER.

Le propriétaire qui assure son fermier contracte valablement, et le bénéfice de la stipulation ainsi faite est acquis irrévocablement à celui-ci.

En conséquence, la compagnie qui a consenti une pareille assurance ne peut se prétendre subrogée dans les droits du propriétaire contre le fermier.

Cette question, dont l'intérêt pratique est assez grand, se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Pernot-Dubreuil, propriétaire à Nancy, a contracté en 1849 avec la compagnie le Soleil, tant pour son compte personnel que pour le compte de son fermier, et sans l'intervention de ce dernier. Le sieur Schertz, qui occupait alors la ferme, a été remplacé depuis par le sieur Mongeot. Ce fermier, ignorant le contrat passé par son propriétaire, s'assura à la compagnie la Paternelle. En 1851, un sinistre étant arrivé, le dommage fut évalué à 4,093 francs et remboursé par la compagnie le Soleil qui crut devoir, comme subrogée aux droits du propriétaire, demander la restitution de cette somme au fermier, en vertu des articles 1733 et 1734 du Code Nap., et contre la compagnie la Paternelle, son garant. Le Tribunal avait donc à apprécier l'effet de la stipulation faite par le propriétaire pour son fermier, et la portée de l'art. 359 du Code de commerce invoqué par les défendeurs.

M^e Guinet, avocat de la compagnie le Soleil, soutenait la demande et prétendait en droit que l'art. 359 n'était pas applicable aux assurances terrestres et citait dans ce sens un arrêt de la Cour de Colmar du 14 décembre 1849; en fait, il soutenait que Mongeot n'avait point ratifié la stipulation faite à son profit, qu'il avait même manifesté une intention contraire en contractant avec une autre compagnie; enfin, il invoquait la clause de la police qui oblige l'assuré, sous peine de déchéance, à dénoncer les assurances postérieures par lui contractées.

M^e Denormandie, au nom de Mongeot, se présentait pour déclarer qu'il entendait profiter de l'assurance souscrite à son profit, et repoussait la déchéance invoquée contre lui.

M^e Ernest Picard, avocat de la compagnie la Paternelle, établissait en droit que l'art. 359 gouverne la matière; qu'à défaut même de cet article, les principes généraux suffiraient pour frapper de nullité le deuxième contrat comme étant sans cause. Toute la question revenait donc à savoir si la stipulation faite par le propriétaire profite au fermier; sur ce point, l'art. 1121 tranche la question, une considération surtout est décisive. Qu'a voulu le propriétaire en assurant son fermier? éteindre tout recours contre lui dans son intérêt personnel; il a fait sa propre affaire et le but du contrat ne serait pas atteint à son égard si l'action en garantie de la compagnie du Soleil pouvait être exercée.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de la compagnie du Soleil :
 « Attendu qu'aux termes de sa police du 28 janvier 1849, Pernot-Dubreuil a non-seulement stipulé sa propre assurance relativement à l'habitation d'exploitation rurale de Buhl, mais celle du fermier de ladite exploitation pour les risques locatifs qui pourraient peser sur lui en vertu des art. 1733 et 1734;

« Qu'une telle clause consentie par la compagnie vis-à-vis du propriétaire pour mieux assurer la solvabilité du fermier s'étend à toute la durée du contrat d'assurance, quel que soit le fermier, et est, en fait, une renonciation à exercer contre lui le recours en garantie qui, sans cela, appartiendrait à la compagnie;

« Attendu dès lors que vainement la compagnie du Soleil oppose que Mongeot ayant succédé dans la ferme à Schertz, il n'est pas converti par la police du 28 janvier 1849, ce qui l'aurait déterminé à s'assurer à la compagnie la Paternelle; qu'en effet, sans examiner si Mongeot n'avait pas intérêt à cette assurance pour le cas où la compagnie du Soleil n'aurait pas désintéressé Pernot-Dubreuil, propriétaire, et où, par suite, Pernot-Dubreuil aurait exercé contre lui l'action résultant des articles 1734 et 1735, le fait de Mongeot ne pourrait infirmer à l'égard de Pernot-Dubreuil la garantie stipulée par celui-ci dans son propre intérêt pour un terme déterminé de dix années pendant lequel la compagnie du Soleil devait percevoir les primes auxquelles le propriétaire s'était personnellement obligé;

« Attendu que, par suite, la compagnie du Soleil n'a aucune action ou recours à exercer soit de son chef, soit de celui de Pernot-Dubreuil, contre Mongeot ou contre la compagnie la Paternelle, et que l'appel en garantie par Mongeot contre la compagnie la Paternelle devient une conséquence sans objet;

« Déclare la compagnie du Soleil mal fondée en sa demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 17 mars.

PRÉPARATION PHARMACEUTIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LE PAPIER ALBESPEYRES.

Bien qu'aux termes de la loi du 18 août 1810, aucun pharmacien ne puisse revendiquer cumulativement la propriété et le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique, néanmoins il n'est pas permis à un pharmacien de vendre sous le nom de l'inventeur une préparation ou destinée à l'application d'un remède connu et formulé au Codex.

M. Albespeyres, pharmacien, a donné son nom à un papier spécial destiné à l'emploi de la pommade épispastique pour le pansement des plaies artificielles, et M. Fumouze, genre et successeur de M. Albespeyres, continue la vente de ce produit sous le nom de son auteur qui lui en a cédé le droit. M. Hureauux et M. Charpentier, tous deux pharmaciens, préparent aussi pour l'emploi de la pommade épispastique un papier pareil à celui de M. Albespeyres, et le vendent sous ce nom. Ils ont répandu dans le public des circulaires et prospectus, et fait dans les journaux de nombreuses annonces indiquant la vente dans leurs officines du papier Albespeyres. M. Fumouze a vu dans ces faits une atteinte portée à son droit et une concurrence déloyale; il a assigné MM. Hureauux et Charpentier devant le Tribunal de commerce pour leur faire faire défense de prendre le nom d'Albespeyres dans leurs circulaires, prospectus et annonces. Il a conclu, en outre, à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux, aux frais des défendeurs.

Après les plaidoiries de M^e Potiveau, agréé de M. Fumouze-Albespeyres, et de M^e Dillais, agréé de MM. Hureauux et Charpentier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Hureauux :

« Attendu qu'il est établi que les papiers ont été vendus dans des magasins où ils étaient déposés par Hureauux; que c'est donc à bon droit qu'il a été mis en cause;

« En ce qui touche Hureauux et Charpentier :

« Attendu que les défendeurs arguent qu'aux termes de la loi du 18 août 1810, qui régit la pharmacie, aucun pharmacien ne peut revendiquer cumulativement la propriété et le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique;

« Qu'ils prétendent conséquemment s'attribuer l'usage commercial du papier épispastique d'Albespeyres en l'annonçant comme préparé selon la formule dudit Albespeyres;

« Attendu que la pommade épispastique est portée au Codex; qu'on ne saurait voir dans le produit d'Albespeyres un remède proprement dit, mais une préparation au pansement des plaies artificielles;

« Attendu que cette préparation spéciale, qui a pour signe de circulation le nom de son auteur, constitue, dans cet état, et au profit des ayant droit de ce dernier, une propriété sacrée et inattaquable, telle que celle qui résulte de l'usage du nom;

« Que cet usage privatif ne saurait interdire toutefois aux défendeurs le droit de mettre en pratique, aux termes de la loi de 1810, les préparations d'Albespeyres, mais en les repandant alors sous leurs propres noms, sous une indication ou qualification spéciales;

« Attendu que Fumouze, élève, genre et successeur d'Albespeyres, se plaint donc à bon droit du fait dommageable des défendeurs, qui ont fait circuler, sous le nom d'Albespeyres, dans une intention de concurrence coupable, des produits similaires;

« Qu'il en ressort qu'il y a lieu, conformément à la demande, d'interdire l'usage du nom d'Albespeyres dans les circulaires ou prospectus des défendeurs; de fixer la réparation du préjudice causé dont le Tribunal apprécie l'importance, d'après les éléments qu'il possède, à la somme de 500 francs; d'ordonner, à raison du mode de publicité pratiqué par les défendeurs, l'insertion dans cinq journaux, à un exemplaire, au choix du demandeur et aux frais du défendeur;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal fait défense à Hureauux et Charpentier de faire figurer l'avenir, dans leurs prospectus, prix-courants, annonces, le nom d'Albespeyres, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne solidairement les défendeurs à payer 500 fr. de dommage-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux à un exemplaire, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE RONCONI. — POURSUITES EN ADULTÈRE CONTRE M^{me} RONCONI. — EXCEPTION. — SURSIS.

Nos lecteurs se rappellent les débats de l'affaire Ronconi, récemment appelée devant la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, et l'arrêt interlocutoire qui a suris à statuer sur la plainte en adultère, intentée par M. Ronconi contre M^{me} Ronconi, jusqu'à la preuve offerte par cette dernière de l'exception tirée de l'entre-

tien par M. Ronconi d'une concubine dans le domicile conjugal à l'étranger, exception puisée dans l'article 339 du Code pénal.

Sur le pourvoi de M. Ronconi, la Cour de cassation a été saisie et elle était appelée à statuer aujourd'hui.

Voici comment s'est exprimé M. le conseiller Bresson, rapporteur; nous donnons également les observations par lesquelles ce magistrat a terminé son rapport.

Giorgio Ronconi, artiste dramatique, a dit M. le conseiller Bresson, s'est régulièrement pourvu contre un arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre des appels correctionnels), du 22 février dernier, qui a admis la dame Giovanna Giomani, femme Ronconi, à faire entendre des témoins, pour établir préjudiciellement à l'action en adultère intentée contre elle et le nommé Cattabelli, que le sieur Ronconi avait entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Voici les faits qu'il importe de connaître et les circonstances dans lesquelles est intervenue la décision attaquée.

Le 24 février 1855, le sieur Ronconi a porté plainte contre la dame Ronconi, sa femme, à qui il imputait de vivre à Paris dans un état habituel d'adultère.

Une instruction a immédiatement commencé.

Le 14 mai suivant, un procès-verbal du commissaire de police, dressé au domicile d'un sieur Cattabelli, Italien, rue Miromesnil, a constaté le flagrant délit entre celui-ci et la dame Ronconi.

La dame Ronconi, qui avait été citée en audience, a été donnée à la dame Ronconi et à son complice.

Les parties ont comparu en l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 juin 1855.

La plainte de la femme, qui paraît avoir été lue à l'audience du 13 juin, ne porte cependant que la date du 17 août, et n'a été déposée qu'à cette époque. Elle faisait remonter l'adultère public du mari et l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal à plusieurs années. Elle signalait le fait comme s'étant particulièrement manifesté dans les diverses capitales où Ronconi avait successivement paru, à Paris, Madrid, Londres, St-Petersbourg.

Une instruction commença sur cette plainte. La dame Ronconi fut entendue. On entendit également deux témoins, cités à Paris, les propriétaires et concierges de l'hôtel que Ronconi avait momentanément habité.

Le 30 août, la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, saisie par des réquisitions du ministère public, rendit une ordonnance de non-lieu à suivre.

Il y eut opposition formée par la dame Ronconi à cette ordonnance, et le 28 septembre 1855, la chambre d'accusation, sur les réquisitions du procureur général, rendit un arrêt confirmatif.

Pendant ce temps, la poursuite en adultère contre la femme Ronconi et son complice était restée suspendue. Diverses remises successives avaient été prononcées, mais le 31 octobre 1855, à la diligence et à la requête du procureur impérial, nouvelle citation fut donnée aux parties.

C'est le 2 janvier 1856 seulement, que l'audience devint contradictoire, et qu'il intervint jugement définitif. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 janvier.)

Appel a été interjeté par la dame Ronconi et le sieur Cattabelli. Après citation donnée à la requête du procureur général près la Cour impériale de Paris, à une première audience du 16 février, la dame Ronconi éleva trois fins de non-recevoir contre l'action de son mari. Par la première, tendant à l'incompétence, elle soutenait que l'adultère était un délit privé, ne portant atteinte qu'à l'honneur domestique et aux intérêts du mari, et que la loi française ne pouvait le punir entre étrangers; par la deuxième, elle soutenait qu'il y avait eu encouragement et connivence de la part du mari dans les faits d'adultère de sa femme, et qu'il s'était ainsi rendu non-recevable à les dénoncer et à les poursuivre; par la troisième enfin, elle articulait et demandait de prouver l'entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal, et concluait en ce qu'il plût à la Cour surseoir et statuer jusqu'après l'instruction qui serait ordonnée sur cette dernière exception.

Dans des conclusions additionnelles déposées à l'audience du 22 février, elle a formellement déclaré qu'elle entendait, sur la troisième exception par elle opposée, ne pas se borner à réclamer un suris, et saisir directement la Cour de la connaissance de ladite exception. Elle demandait en conséquence qu'il fut dit dès à présent que Ronconi, son mari, avait vécu et vivait en état de concubinage dans le domicile conjugal avec la personne désignée; en conséquence, le déclarer non-recevable dans sa poursuite; et, pour le cas où la Cour ne se croirait pas suffisamment éclairée, lui donner acte de ce qu'elle offre de prouver : 1^{re}. (Suit l'indication des faits articulés.)

C'est dans cet état de la cause qu'a été rendu l'arrêt attaqué.

Il y a eu pourvoi formé en temps utile par le sieur Ronconi. L'amende a été consignée. Ce pourvoi a été signifié hier seulement à l'ancienne demeure de la dame Ronconi et à celle de Cattabelli. Il ne peut pas s'élever de question sur la recevabilité de ce pourvoi; il porte sur un jugement interlocutoire qui préjuge et même tranche implicitement une exception péremptoire du fond? Ce n'est pas là un simple préparatoire du jugement d'instruction, contre lequel l'art. 416 prohibe le pourvoi en cassation. Il faut combiner cet article 416 avec l'article 432 du Code de procédure civile. C'est ce qui a été jugé par vos arrêts, notamment par deux arrêts des 24 juin 1822 et 16 août 1838. (Jur. g. n., v. Cassation, n^o 163.)

Dans les conclusions signées par M^e Fabre, et très brièvement motivées, le demandeur a établi ainsi qu'il suit le moyen unique de cassation qu'il dirige contre l'arrêt et qu'il divise en deux branches.

La première branche est puisée dans la violation des articles 1331 du Code Napoléon, 246, 247 et 248 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que la preuve de l'entretien par M. Ronconi d'une concubine au domicile conjugal à l'étranger serait faite à son audience, tandis que, à supposer cette preuve admissible, elle n'aurait pu se produire que devant la chambre du conseil qui avait connu de la première instruction.

La deuxième branche est puisée dans la violation des mêmes articles de loi, en ce que l'arrêt attaqué, sans tenir compte de l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 septembre dernier, confirmatif d'une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil du 30 août 1855, a admis M^{me} Ronconi à faire preuve de l'entretien par son mari d'une concubine dans le domicile conjugal.

Un moyen additionnel a été produit ce matin même avant l'ouverture de l'audience; il est fondé sur la violation de la règle du double degré de juridiction, en ce que la Cour impériale se saisit de l'action dirigée par la femme contre le mari, sans que cette action ait été soumise aux premiers juges.

OBSERVATIONS. — L'exception qui fait cesser pour le mari le droit de dénoncer l'adultère de sa femme est édictée dans les articles 336 et 339 du Code pénal. La loi, comme l'enseignent les auteurs, n'a pas voulu, par cette disposition, établir une sorte de compensation entre deux délits qu'elle ré-

déclare incapable de servir désormais dans les troupes françaises.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre dernier, que le gouvernement belge allait saisir la Chambre des représentants d'un projet de loi...

Nous avons, dans notre numéro du 13 novembre 1855, démontré l'urgence et la nécessité de cette loi, et nous avons exprimé la pensée qu'elle serait votée par les chambres belges.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833: Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

son tour le projet de loi voté par la Chambre des représentants, et il l'a également adopté par 22 voix contre 13.

Aujourd'hui ont été célébrées les obsèques de M. Roland de Villargues père, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Une affection inflammatoire du larynx l'avait depuis quelques semaines éloigné du service des audiences. Les secours de l'art semblaient, au commencement de cette semaine, avoir conjuré le mal, qui, à la suite de progrès latents, a soudainement éclaté hier, et M. Roland de Villargues a succombé à une apoplexie pulmonaire.

Un grand nombre de parents et d'amis beaucoup de magistrats de la Cour de cassation, de la Cour impériale de Paris et du Tribunal de la Seine, des membres du Barreau et des avoués assistaient à cette triste cérémonie.

M. Roland de Villargues, dans sa longue carrière de magistrat, avait su se concilier l'estime et la vénération de tous, et ses livres, son Traité des substitutions permises sous le Code, son Répertoire du Notariat, lui ont fait un nom honorable parmi les jurisconsultes.

Le sieur Tournemine, maître maçon à Gentilly, était occupé avant-hier avec ses ouvriers à faire descendre dans un puits de cette commune des moellons pour la maçonnerie intérieure, et ce travail avait pu s'opérer sans accident, lorsque l'une des branches du treuil sur lequel était enroulée la corde portant les matériaux se rompit et laissa le treuil en liberté.

Un porteur d'eau nommé Viguié, demeurant quai de Gèvres, 48, vient encore de payer de la vie une imprudence à déjà fait de nombreuses victimes. Rentré vers neuf heures du soir dans le cabinet sans cheminée qu'il occupait, il avait allumé un réchaud rempli de charbon de bois sur lequel il avait placé une casserole renfermant son souper pour le faire réchauffer, puis, en attendant, il s'était mis sur son lit pour se reposer, et, acablé par la fatigue, il n'avait pas dû tarder à s'endormir.

Monsieur le Rédacteur,

Le journal l'Indépendance belge, dans son numéro du 17, arrivé hier à Paris, publie la note suivante:

« Le grand traité de M. Mirès avec la ville de Marseille paraît éprouver des difficultés imprévues. On dit qu'un conflit se serait élevé au sujet d'une partie des terrains cédés entre l'administration municipale et le chemin de fer, qui y prétendait. Le Conseil d'Etat n'aurait pas encore approuvé le traité. »

Nous ne savons dans quel but un bruit aussi complètement erroné a été propagé, car nulle difficulté ne s'est élevée, ni sur l'approbation, ni sur l'exécution du traité qui nous a concédé tous les quais des ports de la Joliette, d'Arcen, ainsi que les terrains contigus aux Docks et à la Gare maritime. Non seulement la concession a été approuvée, mais, en outre, les actes notariés auxquels la concession a donné lieu ont été enregistrés.

Agrez l'expression de ma considération distinguée. J. Mirès et C^e.

Souscription à 50,000 obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Le public est prévenu qu'à partir de ce jour jusqu'au 31 courant, il sera admis à souscrire aux 50,000 obligations 3 pour 100 (de 500 fr. de capital chaque, rapportant 15 fr. d'intérêt annuel) non encore émises sur l'emprunt du 1^{er} juin 1855.

Le prix d'émission est de 290 fr., jouissance du 1^{er} octobre dernier, payable comptant ou aux termes suivants, savoir: 100 fr. en souscrivant; 100 fr. le 30 avril avec intérêts dus à raison de 5 0/0; 90 fr. le 31 mai l'an.

On souscrit au siège de la compagnie, rue de Provence, n^o 47.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. EMPRUNT DE 1855, 3 0/0.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté en 1855 que les 170 obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage qui a eu lieu en séance publique, le 20 mars courant; elles seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à dater du 1^{er} avril prochain, au siège de l'administration, 47, rue de Provence, de dix heures à trois heures.

Série 570 : 100 obligations, n^{os} 56,901 à 57,000

Série 249 : 70 obligations, n^{os} 24,801 à 24,870

Le secrétaire général, G. REAL.

— MM. L. Amail et C^e, banquiers à Paris, rue de Rivoli, n^o 110.

chélien, 110, sollicités par un grand nombre de leurs clients d'utiliser le plus sûrement et le plus fructueusement possible des capitaux disponibles, ont organisé un fonds commun d'opérations trimestrielles, destiné à l'achat et à la vente, en temps opportun, des fonds publics et des valeurs.

Les opérations du premier trimestre ont produit, à ce jour, plus de 15 0/0 irrévocablement acquis.

La souscription aux opérations du second trimestre est ouverte, du 15 au 31 mars, dans les bureaux du Journal et de la Caisse générale des Actionnaires, 110, rue Richelieu. (Voir aux annonces.)

Bourse de Paris du 20 Mars 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Status (e.g., Au comptant, Baisse, Sans changem.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Dito, 1^{er} Emp. 1855) and Price/Status (e.g., 72 20, Obligation de la Ville).

La Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, offre aux consommateurs depuis le 1^{er} janvier 1856, des avantages incontestables. Ainsi le prix du gaz d'éclairage dans Paris est réduit à 30 c. par mètre cube.

Dans l'atonie nerveuse de l'estomac, la débilité d'intestins, dans cette prostration due à la température actuelle, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRE DANS LA NIEUVRE 1/2 INDIVISE D'UNE MAISON A PARIS.

Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 3 avril 1856.

1^o La TERRE DE LAGRANGE, située communes de Cossaye et de Lucenay-lès-Aix, canton de Decize, arrondissement de Nevers (Nièvre), en trois lots, qui ne pourront être réunis.

1^{er} lot. — Mise à prix : 240,000 fr.

2^e lot. — Mise à prix : 110,000 fr.

3^e lot. — Mise à prix : 90,000 fr.

2^e De la MAISON INDIVISE d'une maison sise à Paris, rue Tronchet, 2.

Mise à prix : 230,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9;

2^e Et à M^e Beau, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (3374)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 TERRAINS A BATIR A PARIS

Sur rue de Madame, 40, et l'autre rue Jean-Bart.

9, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mars 1856.

Superficie, chaque lot, 230 mètres 20 cent.

Mises à prix : Premier lot : 27,000 fr. Deuxième lot : 22,000 fr.

S'adresser à M^e DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (5467)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication, en l'étude de M^e AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 27 mars 1856, midi.

D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS, à Grenelle, rue du Commerce, 2, et droit au bail.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser : A. M. Beaufour, rue Bergère, 9; Et audit M^e AULOQUE. (3373)

L'IBÉRIE

SOCIÉTÉ POUR L'ACHAT ET LA REVENTE DES BIENS-FONDS EN ESPAGNE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la so-

ciété, 26, rue Basse-du-Rempart, pour le samedi 3 avril prochain, trois heures de relevée, afin de délibérer sur différentes propositions qui leur seront soumises.

Le gérant, BLOUET et C^e. (15344)

C^e DES CHARBONNAGES BELGES

MM. les actionnaires de la compagnie des Charbonnages belges sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 27 avril 1856, à Mons, rue des Telliers, 20, heure de midi, conformément aux statuts de ladite compagnie.

Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées, au moins quinze jours à l'avance,

A Mons, rue des Telliers, 20;

A Bruxelles, chez M. S. Lambert, banquier, rue Neuve, 20;

A Paris, chez MM. de Rothschild frères. (15345)

C^e DES GOUVERNAIS-FOUQUE

La convocation des actionnaires de la compagnie des Gouvernais-Fouque, faite pour le 19 courant, étant restée sans effet par l'insuffisance des actions déposées, le gérant prévient de nouveau que l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le 9 avril prochain, rue de la Douane,

salle du Vauxhall, à une heure.

Conformément à l'article 40 des statuts, les décisions qui seront prises dans la réunion prochaine, quel que soit le nombre des présents, engageront la responsabilité de tous les autres.

(15352) Signé : HEBERT et C^e.

SOCIÉTÉ H. BOCK ET C^e

Les actionnaires de la société H. Bock et C^e sont convoqués en assemblée extraordinaire le lundi 7 avril, à trois heures et demie de l'après-midi. La réunion aura lieu rue La Fayette, 42.

Le gérant, H. Bock et C^e. (15346)

UNE ANGLAISE

désire se placer comme gouvernante ou bonne d'enfants. Elle a beaucoup d'expérience et connaît parfaitement sa langue. Elle ferait tout pour se rendre utile dans une famille. S'adresser franco à M^e C. D., rue Saint-Honoré, 318. (15354)

ON DEMANDE

un associé connaissant les affaires judiciaires pour une excellente affaire. Position, gros bénéfices. — M. Gallet, rue Cadet, 20. (15347)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le

meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15307)*

DENTIFRICES LAROSE

26, L'opiat dentifrice au quinquina, pyrrhore et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-puante fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (15237)*

HUILE DE NOISETTE

PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon, 2 fr. Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15238)*

COPAHINE

La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. Jozzax. (15284)*

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32^{me} ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

Les dots et fortunes, — chez moi, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

Liquidation de la Caisse industrielle, sous la raison A. COURTOIS fils et C^e.

DEBIEN AVIS AUX CRÉANCIERS. M. Richiardié, liquidateur de cette société, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, prévient les créanciers qui ne se sont pas encore fait connaître, que, faute par eux de produire, dans le délai de huitaine de ce jour, leurs réclamations avec pièces à l'appui, ledit délai expiré, il sera procédé à la répartition, entre les créanciers qui ont produit leurs titres, des fonds qui lui sont affectés et au paiement du dividende final. N. RICHARDIÉ. (15351)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e LIENARD, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 332.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept août dernier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et signifié, il appert :

Que la société qui existait entre :

1^o M. MARTIN, mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Thionville, 4;

2^o M. Célestin RENARD, mécanicien, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis;

3^o M. Jean-François LEMARÉCHAL fils, mécanicien, demeurant à Paris, rue Montmartre, 41;

4^o Madame Christine GARZ, veuve de M. François AEGERTER, demeurant à La Villette, rue de Marselle, 36;

5^o Et le sieur AEGERTER, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, 8;

Sous la raison sociale MARTIN et C^e.

A été déclarée nulle par inobservation des formalités légales.

Pour extrait : Signé : LIENARD. (3454)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre mademoiselle Marguerite-Pauline BOYER et mademoiselle Marie-Joséphine BOYER, demeurant ensemble à Paris, rue de la Paix, 10. Il appert que la société de fait qui a existé entre lesdites demoiselles BOYER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes et nouveautés, rue de la Paix, 10, ayant pour enseigne : A l'Abelie

rue Neuve-Pradier, 3. Le 22 mars. Consistant en tables, commode, buffets, chaises, etc. (4697)

Consistant en tables, commode, chaises, etc. (4698)

Consistant en commodes, chaises, armoires, guéridon, etc. (4694)

Consistant en tables, commodes, secrétaires, etc. (4695)

Consistant en fauteuils, chaises, fauteuils de bureau, etc. (4696)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

En une maison sise à Belleville, rue de Belleville, 10. (4699)

d'Argent, a été dissoute à partir du sept mars mil huit cent cinquante-six, que mademoiselle Pauline Boyer fera la liquidation et continuera seule le commerce.

Pour extrait : Pauline BOYER. (3453)

Cabinet de LEMAITRE et C^e, rue de Richelieu, 21.

D'un acte sous seing privé, en date du six mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six, folio 178, case 9, régis six francs, double décime compris, il appert :

Qu'une société en nom collectif, dont le siège est à Belleville, rue dénommant 38, pour l'exploitation d'un établissement de fruitier-tripier, a été formée entre Marie-Henriette BORDEREAU, marchande publique, épouse de M. BELLON, charpentier, qui l'assisté et autorisée, demeurant à Belleville, rue dénommant 38, et Nathalie MORARD, fruitière, déjà associée de fait, demeurant au même domicile.

La raison sociale et la signature sont : Femme BELLON et C^e; la signature appartiendra aux deux associées.

Le fonds social est de trois mille francs, apportés par moitié par la femme Bellon et demoiselle Morard.

La durée de la société est de dix années, à partir, par effet rétroactif, du premier août mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait : LEMAITRE, mandataire. (3451)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé entre madame Nicole-Victoire-Adélaïde S'EMMENT, veuve de M. Charles-Henry-Céleste CARTERON-DESCHANETS, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris,

rue du Bouloi, 5, Et M. Edme-Henry-Célestin CARTERON-DESCHANETS, son fils, tenant aussi hôtel meublé, demeurant également à Paris, rue du Bouloi, 5.

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé leur appartenant conjointement, situé à Paris, rue du Bouloi, 5, et connu sous le nom d'Hôtel du Bouloi.

La durée de cette société a été fixée à trois années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six.

Son siège est à Paris, rue du Bouloi, 5.

La raison et la signature sociales sont : Veuve DESCHANETS et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, et pourra en user seul pour tous actes de simple administration.

Quant à tous actes emportant obligation, ils ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés conjointement par les deux associés.

La signature sociale ne pourra jamais être employée que pour les besoins de la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : L. BALLOT, rue Jacob, 50. (3450)

Failites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 mars 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ENSELEN (Charles), fabr. de lampes, rue Folie-Méricourt, 5; nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N^o 13077 du gr.).

Du sieur RONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Chasseurs, 5; nommé M. Treton juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 13078 du gr.).

Du sieur MICHEL, imprimeur-lithographe, passage du Carre, 64 et 65, Grande-Galerie; nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 13079 du gr.).

Du sieur LIOTAR et C^e, pour la fabrication du bronze-composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 26, composé des sieurs : 1^o Louis Liotar, demeurant rue Bourg-l'Abbe, 41; 2^o Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 21, et 3^o Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 11; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 13080 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GAILLARD (Hippolyte-Joseph), tourneur en bois, rue St-Maur, 183, le 27 mars, à 11 heures (N^o 13070 du gr.).

Du sieur BOUCHER (François-Théophile), ent. de maçonnerie, rue d'Enfer, 71, le 26 mars, à 12 heures (N^o 13075 du gr.).

De la société LIOTAR et C^e, pour la fabrication du bronze-composition, rue Philippeaux, 26, composée des sieurs : Louis Liotar, Louis Liotar, Alexis Villot, Alexis Villot, Cyprien Mazzonne, Cyprien Mazzonne, nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 13079 du gr.).

Du sieur LIOTAR et C^e, pour la fabrication du bronze-composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 26, composée des sieurs : 1^o Louis Liotar, demeurant rue Bourg-l'Abbe, 41; 2^o Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 21, et 3^o Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 11; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 13080 du gr.).

Du sieur LIOTAR et C^e, pour la fabrication du bronze-composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 26, composée des sieurs : 1^o Louis Liotar, demeurant rue Bourg-l'Abbe, 41; 2^o Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 21, et 3^o Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 11; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 13080 du gr.).

Du sieur LIOTAR et C^e, pour la fabrication du bronze-composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 26, composée des sieurs : 1^o Louis Liotar, demeurant rue Bourg-l'Abbe, 41; 2^o Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 21, et 3^o Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 11; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 13080 du gr.).

Du sieur LIOTAR et C^e, pour la fabrication du bronze-composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 26, composée des sieurs : 1^o Louis Liotar, demeurant rue Bourg-l'Abbe, 41; 2^o Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 21, et 3^o Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 11; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 13080 du gr.).

CAISSE GÉNÉRALE
DES
ACTIONNAIRES.

ASSOCIATION

OPÉRATIONS
TRIMESTRIELLES.

DE

CAPITAUX ET DE TITRES

Les opérations consistent

**EN REPORTS, EN SOUSCRIPTIONS AU PAIR, ACHATS ET VENTES
D'EFFETS PUBLICS ET AUTRES VALEURS.**

**LE BÉNÉFICE DU TRIMESTRE JANVIER, FÉVRIER ET MARS
EST, A CE JOUR, DE 15 1/4 POUR 100;**

LE DIVIDENDE DISTRIBUÉ LE 1^{ER} AVRIL PROCHAIN SURPASSERA DONC LE TAUX DE 60 POUR 100 PAR AN.

Sont admis dans l'Association les espèces ou les titres au cours moyen de la Bourse du jour, quelle que soit l'importance du versement.

*Tout intéressé peut, à l'expiration de
chaque trimestre, retirer ses fonds, res-
treindre ou augmenter son apport.*

LA SOUSCRIPTION AUX OPÉRATIONS

**DU DEUXIÈME TRIMESTRE
EST OUVERTE JUSQU'AU 31 MARS INCLUSIVEMENT.**

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le fonds est exclusivement employé en reports, — souscriptions au pair, — achats et ventes, en temps opportun, d'effets publics et autres valeurs. — *Sont interdits tous achats à prime et toute vente à découvert.*

Les titres et les espèces qui composent le fonds commun sont toujours représentés dans la caisse par de l'argent ou des valeurs de premier ordre.

Les opérations du fonds commun sont liquidées tous les trois mois.

L'apport de l'intéressé peut s'effectuer soit en espèces, soit en valeurs, au cours moyen de la Bourse du jour, quelle que soit l'importance du versement.

Tout intéressé peut, à chaque liquidation trimestrielle, augmenter, diminuer ou retirer son apport.

En cas de retrait total ou partiel de son apport, l'intéressé doit en donner avis un mois avant la liquidation.

La part des intéressés dans la répartition des bénéfices nets du fonds commun est de 75 0/0. (Le dividende minimum de 15 1/4 0/0 indiqué ci-dessus pour le premier trimestre est le produit de ces 75 0/0.)

Les bénéfices sont attribués, dans les premiers jours du mois qui suit la liquidation, à chacun des intéressés, au prorata de son versement.

Toutes les opérations trimestrielles sont discutées par un comité composé de trois administrateurs et ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

Les résultats des opérations du trimestre sont adressés directement à chaque intéressé.

ADRESSER LES ESPÈCES OU LES TITRES :

**A MM. LÉOPOLD AMAIL et C^e, banquiers, au siège du JOURNAL et de la
CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES,**

110, RUE RICHELIEU.

NOTA. — DANS LES VILLES OÙ LA BANQUE DE FRANCE A DES SUCCURSALES, VERSER LES FONDS AU CRÉDIT DE MM. L. AMAIL ET C^e.